

# CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

## Avis 2015/11

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES SUR LA RECONNAISSANCE DE L'AIDANT PROCHE

#### CONTEXTE DE L'AVIS

La loi du 12 mai 2014 (MB 6 juin 2014) relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance a pour objet de créer le cadre dans lequel une reconnaissance officielle peut être accordée à certains aidants proches. Pour permettre l'identification et la reconnaissance des aidants proches, la loi prévoit que certains éléments doivent être fixés par arrêté royal.

Le 6 octobre 2015, madame DE BLOCK, Ministre des Affaires Sociales, a invité le Conseil consultatif fédéral des aînés à s'exprimer sur le projet d'arrêté d'exécution. Elle a, par la même occasion, demandé l'avis relatif à un amendement préalable de la loi du 12 mai 2014.

Après l'avoir préparé lors d'une réunion commune des commissions Accessibilité des soins de santé et Intégration sociale et lutte contre la pauvreté, l'assemblée plénière du Conseil consultatif fédéral des aînés a, le 27 octobre 2015, émis l'avis suivant.

Le Conseil fait également référence à l'avis 2013/1 sur la reconnaissance de l'aide de proximité, déjà émis, ainsi qu'à l'avis 2014/2 sur une vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique, qui s'intéresse, au point 10, au rôle de l'aidant proche.

#### AVIS

#### GÉNÉRALITÉS

---

1. Le Conseil confirme qu'il est favorable à une consolidation du tissu social et de la cohésion sociale, avec une place de choix pour l'aide de proximité, mais refuse de cautionner un discours en faveur d'un renforcement des soins informels qui n'aurait d'autre fondement que la perspective d'économies budgétaires. La reconnaissance des aidants proches et les avantages éventuels qui y sont assortis ne peuvent en aucun cas être utilisés pour justifier l'absence de structures de soins adéquates. Ces deux aspects sont essentiels, et les soins prodigués dans ces deux cadres doivent être complémentaires.

2. Le Conseil juge important et même nécessaire que les nombreuses personnes qui interviennent de manière désintéressée en faveur de leurs proches, en qualité d'aidants proches, soient suffisamment considérées et soutenues par les pouvoirs publics.

3. Le Conseil rappelle que les missions doivent être accomplies en concertation étroite avec l'encadrement professionnel (cf. avis 2013/1 " agir à des fins non-professionnelles et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel").

## **A. PROPOSITION DE PROJET DE LOI**

---

1. Le Conseil approuve entièrement la proposition visant à supprimer, dans l'article 2,5° de la loi du 12 mai 2014, toute occurrence du terme 'pathologies'.

Dans l'avis 2013/1 du 25 juin 2013, le Conseil avait par ailleurs déjà attiré l'attention sur le fait que la grande dépendance, celle des personnes âgées en tous cas, ne pouvait être décrite comme une maladie en soi et ne pouvait donc pas toujours être associée à une pathologie médicale sévère et chronique.

2. Dans l'avis 2013/1, le Conseil a plaidé pour qu'on ne fasse aucune distinction entre la personne qui reste à la maison et celle admise dans une structure de soins.

La loi stipule toutefois que la reconnaissance de l'aidant proche prend fin lorsque la personne aidée est prise en charge de manière permanente dans un service d'accueil de jour ou de nuit. Comme la notion de 'prise en charge permanente' n'est pas assez précise, le Conseil propose d'insérer les termes suivants: "prise en charge pendant une période de plus de 90 jours consécutifs".

## **B. PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL**

---

### **1. Description de la grande dépendance**

1.1. Dans l'avis 2013/1, le Conseil a souligné que les échelles de mesure du niveau de dépendance devaient être fixées en concertation étroite avec les entités fédérées, dans un souci de sécurité juridique et de transparence.

1.2. Le Conseil peut marquer son accord avec les outils prévus dans le projet d'arrêté royal, mais s'attend à ce qu'un screening BelRai généralisé soit utilisable dès que possible.

Le Conseil propose que la classification dans le cadre d'une réglementation d'une entité fédérée ait également lieu sans procédure supplémentaire, pour autant que cette réglementation soit basée sur les mêmes critères d'évaluation.

1.3. Le Conseil apprécie énormément la mise en œuvre d'une reconnaissance automatique étendue du niveau de soins, dans la mesure où elle permet de supprimer d'innombrables procédures inutiles.

## **2. La condition du domicile**

Le Conseil est d'accord pour que la reconnaissance ne soit attribuée qu'aux personnes qui fournissent une aide de proximité à des personnes en situation de grande dépendance ayant leur domicile principal en Belgique et y résidant principalement de manière effective.

## **3. Le temps consacré à l'aide proche**

3.1. Dans l'avis 2013/1, le Conseil faisait déjà remarquer que le niveau d'intensité de l'aide et de l'assistance proposées ne pouvait, de manière générale, être défini en heures.

Le cas échéant, on pourrait toutefois prévoir, pour l'attribution d'un avantage/droit à un aidant proche reconnu, un investissement en temps minimal.

3.2. Quoi qu'il en soit, il est particulièrement difficile – voire impossible – de vérifier si l'investissement temporel minimal a bien été respecté. L'utilisation officieuse d'une reconnaissance en qualité d'aidant proche pourrait être évitée en imposant l'obligation d'introduire une attestation médicale reprenant les tâches de soins.

3.3. Si on opte tout de même pour une condition de reconnaissance exprimée en heures, il est logique de tenir aussi compte du temps consacré à la formation et au soutien.

Ce temps ne doit-il pas, dans ce cas, être décrit de manière plus précise? Par ailleurs, ce temps n'est connu qu'a posteriori, ce qui, d'emblée, implique qu'un aidant proche pourrait, le cas échéant, perdre une reconnaissance – et l'avantage / le droit y afférent – avec effet rétroactif.

Le Conseil confirme à nouveau que les intervenants et les aidants proches doivent avoir accès à un encadrement et un soutien professionnels payables et qu'ils doivent pouvoir recevoir à temps les informations exactes dont ils ont besoin.

## **4. Nombre d'aidants proches**

Dans l'avis 2013/1, le Conseil a attiré l'attention sur le fait que l'aide de proximité était très souvent répartie entre plusieurs personnes, en particulier pour les personnes en situation de grande dépendance.

La possibilité de faire reconnaître plusieurs aidants proches par personne en situation de dépendance est donc justifiée.

Le Conseil suggère toutefois de ne pas prévoir de maximum dans l'arrêté d'exécution général. On pourrait ici aussi s'intéresser 'ad hoc' à une limitation des avantages de soutien et de protection, lors de leur définition.

## **5. Collaboration des mutualités**

Le Conseil constate avec satisfaction que le cadre administratif est confié aux mutualités, comme suggéré dans l'avis 2013/1. Ce sont ces mutualités qui sont les plus adéquates, les plus proches et les plus outillées pour assurer cette tâche. Les services concernés de la mutualité doivent éventuellement être renforcés pour l'exercice de cette mission (comme demandé dans l'avis 2013/1).

## **6. Quelques questions supplémentaires**

1. Le Conseil se demande s'il n'est pas indiqué de prévoir l'une ou l'autre forme de possibilité de recours si une demande de reconnaissance est rejetée.

2. Le Conseil trouve important que la procédure de demande soit la plus rapide possible, mais doute tout de même de la solution proposée à l'art. 6§3 du projet d'AR.

### **C. CONFORMITE AVEC LA LOI , RAPPORT AU ROI ET PROJET D'AR**

---

1. Il n'est pas nécessaire de préciser dans le Rapport au Roi que les mineurs émancipés peuvent eux aussi être reconnus. C'est déjà explicitement prévu par la loi.

2. Il serait préférable de supprimer du Rapport au Roi la liste non limitative de ce qu'on peut entendre par 'aide' et 'assistance'. En effet, cette liste ne figure pas dans l'arrêté royal.

### **D. IMPLICATION ULTERIEURE**

---

Le Conseil fait remarquer que l'avis émis porte uniquement sur la reconnaissance de l'aidant proche et qu'aucune opinion n'est émise au sujet du fait des avantages sociaux seraient liés à la reconnaissance en tant qu'aidant proche.

Le Conseil s'attend toutefois à être associé en temps utile à l'élaboration d'un statut sui generis.

**Approuvé en séance plénière du 27 octobre 2015.**

**Willy PEIRENS**

**Luc JANSEN**

**Vice-Président**

**Président**